

Décision n° 2010 – 76 QPC

Articles L.142-4 et L. 142-5 du code de la sécurité
sociale

Tribunaux des affaires de sécurité sociale - TASS

Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel © 2010

Sommaire

I. Dispositions législatives.....	4
II. Constitutionnalité de la disposition contestée.....	13

Tables des matières

I. Dispositions législatives.....	4
A. Dispositions contestées	4
Code de la sécurité sociale	4
- Article L. 142-4	4
- Article L. 142-5	4
B. Évolution des dispositions contestées	5
1. Loi n°46-2339 du 24 octobre 1946 portant réorganisation des contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole.	5
- Article 9.....	5
- Article 10.....	5
2. Décret n°58-1291 du 22 décembre 1958 portant application de l'ordonnance n°58-1275 du 22 décembre 1958 relative au contentieux de la sécurité sociale.	6
- Article 7.....	6
- Article 8.....	6
3. Loi n°85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social.....	7
- Article 30.....	7
- Article 31.....	7
4. Décret n°85-1353 du 17 décembre 1985 relatif au code de la sécurité sociale (partie législative et partie décrets en Conseil d'Etat).....	8
- Article 1 ^{er}	8
- Article L. 142-4	8
- Article L. 142-5	8
5. Ordonnance n°2005-656 du 8 juin 2005 relative aux règles de fonctionnement des juridictions de l'incapacité.....	9
- Article 1.....	9
- Article 7.....	10
- Article 9.....	10
6. Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs	10
- Article 37.....	10
C. Autres dispositions	11
1. Code de la sécurité sociale.....	11
- Article L. 142-7	11
D. Jurisprudence	11
a. Jurisprudence judiciaire.....	11
- Cour de cassation, Chambre sociale, 3 décembre 2002, n°01-60729.....	11
- Cour de cassation, 2 ^{ème} Chambre civile, Cusin ép. Dufour c/ CPAM Haute-Savoie, 16 septembre 2003, n° 01-21493.....	12
II. Constitutionnalité de la disposition contestée.....	13

A. Normes de référence	13
1. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen	13
- Article 1	13
- Article 6	13
- Article 16	13
2. Constitution du 4 octobre 1958	13
- Article 34	13
 B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel	 14
1. Sur le principe d'indépendance et d'impartialité des juridictions	14
- Décision n° 92-305 DC du 21 février 1992 - Loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature	14
- Décision n°2002-461 DC du 29 août 2002- Loi d'orientation et de programmation pour la justice.....	14
- Décision n° 2003-466 DC du 20 février 2003 - Loi organique relative aux juges de proximité	15
- Décision n° 2003-485 DC du 4 décembre 2003 - Loi modifiant la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile	15
- Décision n° 2005-198 L du 3 mars 2005 - Nature juridique de dispositions du code des juridictions financières	15
- Décision n° 2006-545 DC du 28 décembre 2006 - Loi pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social	15
- Décision n° 2010-10 QPC du 02 juillet 2010 - Consorts C. et autres [Tribunaux maritimes commerciaux].....	16
2. Sur le principe d'égal accès aux emplois publics	16
- Décision n° 78-101 DC du 17 janvier 1979 - Loi portant modification des dispositions du titre 1er du livre V du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes.....	16
- Décision n° 82-148 DC du 14 décembre 1982 - Loi relative à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale	16
- Décision n° 2003-471 DC du 20 février 2003 - Loi relative aux assistants d'éducation.....	17
- Décision n° 2009-584 DC du 16 juillet 2009 - Loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.....	17

I. Dispositions législatives

A. Dispositions contestées

Code de la sécurité sociale

Livre 1 : Généralités - Dispositions communes à tout ou partie des régimes de base

Titre 4 : Expertise médicale - Contentieux - Pénalités

Chapitre 2 : Contentieux général

Section 3 : Juridictions

Sous-section 1 : Tribunal des affaires de sécurité sociale.

- **Article L. 142-4**

Créé par Décret 85-1353 1985-12-17 art. 1 JORF 21 décembre 1985

Le tribunal des affaires de sécurité sociale est présidé par un magistrat du siège du tribunal de grande instance dans le ressort duquel le tribunal des affaires de sécurité sociale a son siège ou par un magistrat du siège honoraire, désigné pour trois ans par ordonnance du premier président de la cour d'appel prise après avis de l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel. Il comprend, en outre, un assesseur représentant les travailleurs salariés et un assesseur représentant les employeurs et travailleurs indépendants.

Les assesseurs appartiennent aux professions agricoles lorsque le litige intéresse un ressortissant de ces professions et aux professions non agricoles dans le cas contraire.

Toutefois, lorsque le tribunal des affaires de sécurité sociale est appelé à déterminer si le régime applicable à l'une des parties à l'instance est celui d'une profession agricole ou celui d'une profession non agricole, il est composé, outre son président, de deux assesseurs représentant les travailleurs salariés dont l'un appartient à une profession agricole et l'autre à une profession non agricole, et de deux assesseurs représentant les employeurs et travailleurs indépendants, dont l'un appartient à une profession agricole et l'autre à une profession non agricole.

- **Article L. 142-5**

Modifié par Ordonnance n°2010-462 du 6 mai 2010 - art. 1

Les assesseurs sont désignés pour une durée de trois ans par ordonnance du premier président de la cour d'appel, prise après avis du président du tribunal des affaires de sécurité sociale, sur une liste dressée dans le ressort de chaque tribunal par les autorités compétentes de l'Etat en matière de sécurité sociale ou de mutualité sociale agricole, sur proposition des organisations patronales et ouvrières les plus représentatives, des organismes d'allocation vieillesse de non-salariés définis aux titres II, III et IV du livre VI du présent code et des organismes d'assurance vieillesse agricole définis au chapitre 4 du titre II du livre VII du code

rural et de la pêche maritime. Leurs fonctions peuvent être renouvelées suivant les mêmes formes. En l'absence de liste ou de proposition, le premier président de la cour d'appel peut renouveler les fonctions d'un ou plusieurs assesseurs pour une nouvelle durée de trois ans.

Des assesseurs suppléants sont désignés concomitamment dans les mêmes formes.

B. Évolution des dispositions contestées

1. Loi n°46-2339 du 24 octobre 1946 portant réorganisation des contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole.

- Article 9

La commission prévue à l'article précédent comprend :

Le président du tribunal civil dans le ressort duquel la commission a son siège, ou un juge désigné par lui, au début de chaque année judiciaire, président ;

Un assesseur représentant les travailleurs salariés ;

Un assesseur représentant les employeurs.

Lorsque le litige concerne un travailleur indépendant, les assesseurs comprennent :

un assesseur représentant les travailleurs indépendants et un administrateur de caisse n'appartenant pas à la catégorie des travailleurs indépendants.

Lorsque le litige relève de la législation concernant le régime spécial aux professions agricoles, les assesseurs sont choisis dans ces professions. Les petits exploitants agricoles et les artisans ruraux n'employant pas habituellement de main-d'œuvre sont désignés comme représentant des employeurs.

Lorsque la commission, par suite de l'absence d'un des assesseurs ou des deux assesseurs, ne peut siéger avec la composition ci-dessus prévue, le président statue comme juge unique, l'assesseur présent n'ayant le cas échéant, que voix consultative.

- Article 10

Il est établi, pour chaque commission de première instance, une liste d'assesseurs comprenant, pour chaque catégorie d'intéressés et distinctement pour les professions agricoles et non agricoles, au moins trois titulaires et trois suppléants.

Les assesseurs autres que les administrateurs de caisse sont désignés, sur présentation des organisations professionnelles les plus représentatives des intéressés, par le président du tribunal civil dans le ressort duquel la commission a son siège, après avis soit, pour les professions non agricoles, de l'inspecteur divisionnaire du travail, soit pour les professions agricoles, du contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture. Ils sont nommés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable.

Les assesseurs administrateurs sont désignés par le président du tribunal civil parmi les administrateurs de caisse non travailleurs indépendants ayant leur siège dans le ressort de la commission, après avis du directeur régional de la sécurité sociale.

2. Décret n°58-1291 du 22 décembre 1958 portant application de l'ordonnance n°58-1275 du 22 décembre 1958 relative au contentieux de la sécurité sociale.

- Article 7

La commission de première instance comprend le président du tribunal de grande instance dans el ressort duquel la commission a son siège ou un juge désigné par lui au début de chaque année judiciaire, président, un assesseur représentant les travailleurs salariés et un assesseur représentant les employeurs ou travailleurs indépendants.

Lorsque le litige intéresse des ressortissants des professions agricoles, les assesseurs sont choisis parmi ces professions. Toutefois, dans les contestations nées de l'application du chapitre IV du titre II du livre VII du code rural, les assesseurs agricoles appelés à siéger à la commission de première instance sont désignés :

L'un parmi les ressortissants de l'organisation autonome prévue à l'article 649 du code de la sécurité sociale ;

L'autre parmi les membres des conseils d'administration de la mutualité sociale agricole appartenant aux premier et troisième collèges visés à l'article 1004 du code rural.

En dehors du cas prévu à l'alinéa précédent, en ce qui concerne la mutualité sociale agricole, les membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale ne peuvent être désignés comme assesseurs au sein des commissions de première instance.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent :

1. La commission comprend, en outre le président, deux assesseurs des professions non agricoles et deux assesseurs des professions agricoles lorsque le litige pose la question de savoir si un travailleur salarié relève du régime des professions non agricoles ou du régime des professions agricoles.
2. La commission comprend, en outre le président, quatre assesseurs relevant chacun de l'une des organisations autonomes visées à l'article 6545 du code de la sécurité sociale lorsque le litige pose la question de savoir de quelle organisation autonome d'assurance vieillesse relève un travailleur non salarié.

- Article 8

Il est établi, pour chaque commission de première instance, une liste d'assesseurs comprenant, pour chaque catégorie d'intéressés et, distinctement pour les professions agricoles et non agricoles, au moins trois titulaires et trois suppléants.

Les assesseurs sont désignés sur présentation des organisations professionnelles les plus représentatives des intéressés, par le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel la commission a son siège, après avis, soit, pour les professions non agricoles, de l'inspecteur divisionnaire du travail, soit, pour les

professions agricoles, du contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture. Ils sont nommés pour cinq ans. Leur mandat est renouvelable.

Les assesseurs exercent leurs fonctions gratuitement. Toutefois, ils sont remboursés de leurs frais de déplacement et de séjour et reçoivent le cas échéant, une indemnité pour perte de salaire ou de gain dont le montant et les conditions d'attributions sont fixés par arrêté du ministre du travail, du ministre de l'agriculture et du ministre des finances.

3. Loi n°85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social

- Article 30

Il est inséré au livre II du code de la sécurité sociale un article L. 191-1 ainsi rédigé :

Article L. 191-1

Le tribunal des affaires de sécurité sociale est présidé par un magistrat du siège du tribunal de grande instance dans le ressort duquel le tribunal des affaires de sécurité sociale a son siège ou par un magistrat du siège honoraire, désigné pour trois ans par ordonnance du premier président de la cour d'appel prise après avis de l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel. Il comprend, en outre, un assesseur représentant les travailleurs salariés et un assesseur représentant les employeurs et travailleurs indépendants.

Les assesseurs appartiennent aux professions agricoles lorsque le litige intéresse un ressortissant de ces professions et aux professions non agricoles dans le cas contraire.

Toutefois, lorsque le tribunal des affaires de sécurité sociale est appelé à déterminer si le régime applicable à l'une des parties à l'instance est celui d'une profession agricole ou celui d'une profession non agricole, il est composé, outre son président, de deux assesseurs représentant les travailleurs salariés dont l'un appartient à une profession agricole et l'autre à une profession non agricole, et de deux assesseurs représentant les employeurs et travailleurs indépendants, dont l'un appartient à une profession agricole et l'autre à une profession non agricole.

- Article 31

Il est inséré au livre II du code de la sécurité sociale un article L. 191-2 ainsi rédigé :

Les assesseurs sont nommés pour trois ans par ordonnance du premier président de la cour d'appel, prise après avis du président du tribunal des affaires de sécurité sociale, sur une liste dressée dans le ressort de chaque tribunal par les autorités compétentes de l'Etat en matière de sécurité sociale ou de mutualité sociale agricole, sur proposition des organisations patronales et ouvrières les plus représentatives, des organismes d'allocation vieillesse de non-salariés définis aux titres II, III et IV du livre VI du présent code et des organismes d'assurance vieillesse agricole définis au chapitre 4 du titre II du livre VII du code rural.

Un nombre égal d'assesseurs suppléants est désigné concomitamment et dans les mêmes conditions.

Avant d'entrer en fonctions, les assesseurs et assesseurs suppléants prêtent individuellement serment devant la cour d'appel.

Nul ne peut exercer les fonctions d'assesseur ou d'assesseur suppléant s'il ne jouit pas de ses droits civils et politiques et s'il a fait l'objet, dans les cinq années précédant la date à laquelle sont dressées les listes prévues au premier alinéa, d'une condamnation en application des articles L. 244-1 à L. 244-6, L. 244-12, L. 377-1 à L. 377-5, L. 471-1 à L. 471-4, L. 554-1 à L. 554-4 du présent code et des articles 1034 à 1036, 1047, 1089, 1129 à 1131, 1135 et 1240 du code rural.

Les membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale ou de mutualité sociale agricole ne peuvent être désignés en qualité d'assesseurs ou d'assesseurs suppléants du tribunal des affaires de sécurité sociale.

Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres assesseurs d'un tribunal des affaires de sécurité sociale, le temps nécessaire pour se rendre et participer aux audiences auxquelles ils ont été convoqués.

4. Décret n°85-1353 du 17 décembre 1985 relatif au code de la sécurité sociale (partie législative et partie décrets en Conseil d'Etat)

- **Article 1^{er}**

Les dispositions annexées au présent décret en Conseil d'Etat constituent le code de la sécurité sociale (partie législative et partie « décrets en Conseil d'Etat »).

(...)

- **Article L. 142-4**

Le tribunal des affaires de sécurité sociale est présidé par un magistrat du siège du tribunal de grande instance dans le ressort duquel le tribunal des affaires de sécurité sociale a son siège ou par un magistrat du siège honoraire, désigné pour trois ans par ordonnance du premier président de la cour d'appel prise après avis de l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel. Il comprend, en outre, un assesseur représentant les travailleurs salariés et un assesseur représentant les employeurs et travailleurs indépendants.

Les assesseurs appartiennent aux professions agricoles lorsque le litige intéresse un ressortissant de ces professions et aux professions non agricoles dans le cas contraire.

Toutefois, lorsque le tribunal des affaires de sécurité sociale est appelé à déterminer si le régime applicable à l'une des parties à l'instance est celui d'une profession agricole ou celui d'une profession non agricole, il est composé, outre son président, de deux assesseurs représentant les travailleurs salariés dont l'un appartient à une profession agricole et l'autre à une profession non agricole, et de deux assesseurs représentant les employeurs et travailleurs indépendants, dont l'un appartient à une profession agricole et l'autre à une profession non agricole.

- **Article L. 142-5**

Les assesseurs sont nommés pour trois ans par ordonnance du premier président de la cour d'appel, prise après avis du président du tribunal des affaires de sécurité sociale, sur une liste dressée dans le ressort de

chaque tribunal par les autorités compétentes de l'Etat en matière de sécurité sociale ou de mutualité sociale agricole, sur proposition des organisations patronales et ouvrières les plus représentatives, des organismes d'allocation vieillesse de non-salariés définis aux titres II, III et IV du livre VI du présent code et des organismes d'assurance vieillesse agricole définis au chapitre 4 du titre II du livre VII du code rural.

Un nombre égal d'assesseurs suppléants est désigné concomitamment et dans les mêmes conditions.

Avant d'entrer en fonctions, les assesseurs et assesseurs suppléants prêtent individuellement serment devant la cour d'appel.

Nul ne peut exercer les fonctions d'assesseur ou d'assesseur suppléant s'il ne jouit pas de ses droits civils et politiques et s'il a fait l'objet, dans les cinq années précédant la date à laquelle sont dressées les listes prévues au premier alinéa, d'une condamnation en application des articles L. 244-1 à L. 244-6, L. 244-12, L. 377-1 à L. 377-5, L. 471-1 à L. 471-4, L. 554-1 à L. 554-4 du présent code et des articles 1034 à 1036, 1047, 1089, 1129 à 1131, 1135 et 1240 du code rural.

Les membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale ou de mutualité sociale agricole ne peuvent être désignés en qualité d'assesseurs ou d'assesseurs suppléants du tribunal des affaires de sécurité sociale [*incompatibilité*].

Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres assesseurs d'un tribunal des affaires de sécurité sociale, le temps nécessaire pour se rendre et participer aux audiences auxquelles ils ont été convoqués.

NOTA:

*[*Nota - Code de la sécurité sociale R143-32 : quatrième et cinquième alinéa applicables au contentieux technique.*]*

5. Ordonnance n°2005-656 du 8 juin 2005 relative aux règles de fonctionnement des juridictions de l'incapacité

- Article 1

L'article L. 142-5 du code de la sécurité sociale (partie législative) est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « sont nommés pour trois ans » sont remplacés par les mots : « sont désignés pour une durée de trois ans » et est ajoutée la phrase suivante :

«Leurs fonctions peuvent être renouvelées suivant les mêmes formes. En l'absence de liste ou de proposition, le premier président de la cour d'appel peut renouveler les fonctions d'un ou plusieurs assesseurs pour une nouvelle durée de trois ans. » ;

b) Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Des assesseurs suppléants sont désignés concomitamment dans les mêmes formes. »

- **Article 7**

Les assesseurs des tribunaux des affaires de sécurité sociale et des tribunaux du contentieux de l'incapacité désignés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance demeurent en fonctions jusqu'au terme de celles-ci.

Leur renouvellement est soumis aux dispositions des articles L. 142-5 et L. 143-2 du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction issue de la présente ordonnance.

- **Article 9**

Les troisième à sixième alinéas de l'article L. 142-5, l'article L. 142-6, l'avant-dernier alinéa de l'article L. 143-2 ainsi que l'article L. 143-2-1 sauf en tant qu'il s'applique aux présidents des tribunaux du contentieux de l'incapacité qui ne sont pas des magistrats honoraires sont abrogés.

6. Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs

- **Article 37**

I. - L'ordonnance n° 2005-656 du 8 juin 2005 relative aux règles de fonctionnement des juridictions de l'incapacité est ratifiée.

II. - Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article L. 142-7 est complété par les mots : « après avoir recueilli, le cas échéant, l'avis de l'assesseur présent » ;

2° Le premier alinéa de l'article L. 143-2-3 est complété par les mots : « après avoir recueilli, le cas échéant, l'avis de l'assesseur présent » ;

3° L'article L. 144-2 est ainsi modifié :

a) Dans la dernière phrase du dernier alinéa, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « troisième » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 144-1 et le présent article sont applicables aux présidents des tribunaux du contentieux de l'incapacité qui ne sont pas des magistrats honoraires. Pour l'application du troisième alinéa du présent article, les fonctions conférées au président du tribunal sont exercées par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle est situé le tribunal, qui transmet le procès-verbal de la séance de comparution au garde des sceaux, ministre de la justice. » ;

4° Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 144-3, après les mots : « tribunal du contentieux de l'incapacité », sont insérés les mots : « , le tribunal des affaires de sécurité sociale » ;

5° Les articles L. 142-8, L. 143-2-1 et L. 143-2-2 sont abrogés.

C. Autres dispositions

1. Code de la sécurité sociale

Livre 1 : Généralités - Dispositions communes à tout ou partie des régimes de base

Titre 4 : Expertise médicale - Contentieux - Pénalités

Chapitre 2 : Contentieux général

Section 3 : Juridictions

Sous-section 1 : Tribunal des affaires de sécurité sociale.

- **Article L. 142-7**

Modifié par Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 - art. 37 JORF 7 mars 2007

Dans le cas où le tribunal des affaires de sécurité sociale ne peut siéger avec la composition prévue à l'article L. 142-4, l'audience est reportée à une date ultérieure, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, sauf accord des parties pour que le président statue seul après avoir recueilli, le cas échéant, l'avis de l'assesseur présent.

L'audience ne peut être reportée plus d'une fois. Dans le cas où, à la deuxième audience, le tribunal des affaires de sécurité sociale ne peut à nouveau siéger avec la composition prévue à l'article L. 142-4, le président statue seul après avoir recueilli, le cas échéant, l'avis de l'assesseur présent.

D. Jurisprudence

a. Jurisprudence judiciaire

- **Cour de cassation, Chambre sociale, 3 décembre 2002, n°01-60729**

(...)

1 / qu'en l'absence totale de critères aussi essentiels que l'ancienneté et l'expérience, un syndicat ne peut être déclaré représentatif en fait dans une entreprise ; qu'en l'espèce, il résulte des constatations du jugement que le Syndicat SUD Caisse d'épargne, dont les statuts ont été déposés en préfecture au mois de novembre 2000, ne s'est implanté officiellement au sein de la Caisse d'épargne et de prévoyance d'Alsace que le 24 janvier 2001 et qu'il a procédé, le 20 avril suivant (soit 3 mois plus tard) à la désignation d'un délégué syndical en la personne de M. X... ; qu'en raison de sa création très récente, ce syndicat, dont le juge d'instance constate qu'il ne pouvait se prévaloir de l'expérience acquise par ses membres fondateurs issus de la CFDT, s'avérait ainsi dépourvu à la fois d'ancienneté et d'expérience à la date de la désignation contestée ; **qu'en considérant que l'absence de ces deux critères essentiels de représentativité pouvait néanmoins être compensée par la présence d'autres critères permettant de déclarer le syndicat représentatif, le**

jugement n'a pas tiré les conséquences de ses propres constatations et a violé les articles L. 133-2 et L. 412-11 du Code du travail ;

2 / qu'en tout état de cause, **ne peut être reconnu représentatif dans une entreprise un syndicat de création récente et dénué d'expérience, qui compte, à la date de la désignation contestée, un effectif peu élevé de 50 adhérents sur 1049 salariés (soit un taux de 5 %) dont les cotisations ne lui procurent que des ressources limitées** (d'un montant de 5 636 francs) et dont l'activité dans l'entreprise se résume, depuis son apparition, à la tenue de réunions de son bureau, à la distribution de tracts dont 4 tracts à caractère local, les autres concernant le secteur des Caisses d'épargne en général et de deux missives auprès des directions des ressources humaines de Strasbourg et de Mulhouse les 5 et 9 février 2001 ; qu'en déclarant néanmoins ce syndicat représentatif dans l'entreprise, en l'absence d'expérience, d'ancienneté et d'effectif suffisant, le jugement, qui n'a au surplus nullement caractérisé l'exercice d'une véritable activité revendicative révélant l'influence du nouveau syndicat auprès du personnel, a violé les articles L. 133-2 et L. 412-11 du Code du travail ;

(...)

- Cour de cassation, 2^{ème} Chambre civile, Cusin ép. Dufour c/ CPAM Haute-Savoie, 16 septembre 2003, n° 01-21493

(...)

Sur le premier moyen :

Attendu que Mme X... fait grief à la Cour nationale de l'incapacité de la tarification de l'assurance des accidents du travail d'avoir ainsi statué alors, selon le moyen, que le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal impartial et indépendant s'oppose à ce que la Cour nationale puisse statuer sur un litige opposant une caisse primaire d'assurance maladie à un assuré social en étant composée de fonctionnaires appartenant au ministère chargé de la sécurité sociale qui, soumis à une autorité hiérarchique, ont, en raison de leurs fonctions administratives, des liens privilégiés avec la caisse primaire d'assurance maladie ; que la décision attaquée, qui ne permet pas à la Cour de Cassation de vérifier que la juridiction était composée exclusivement de magistrats est dépourvue de toute base légale au regard de l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu que la décision attaquée mentionne qu'elle a été rendue par un président et deux assesseurs ; que, selon l'article R.143-16 du Code de la sécurité sociale, **le président de la section est un magistrat et les deux assesseurs représentent l'un les travailleurs salariés, l'autre les employeurs ou les travailleurs indépendants ; que le moyen n'est pas fondé ;**

II. Constitutionnalité de la disposition contestée

A. Normes de référence

1. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen

- **Article 1**

Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

- **Article 6**

La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

- **Article 16**

Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

2. Constitution du 4 octobre 1958

- **Article 34**

La loi fixe les règles concernant :

- les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; la liberté, le pluralisme et l'indépendance des médias ; les sujétions imposées par la défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ;

- la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités ;

- la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ; la procédure pénale ; l'amnistie ; la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats ;

(...)

B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

1. Sur le principe d'indépendance et d'impartialité des juridictions

- Décision n° 92-305 DC du 21 février 1992 - Loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature

(...)

64. Considérant qu'il suit de là que les fonctions de magistrat de l'ordre judiciaire doivent en principe être exercées par des personnes qui entendent consacrer leur vie professionnelle à la carrière judiciaire ; que **la Constitution ne fait cependant pas obstacle à ce que, pour une part limitée, des fonctions normalement réservées à des magistrats de carrière puissent être exercées à titre temporaire par des personnes qui n'entendent pas pour autant embrasser la carrière judiciaire, à condition que, dans cette hypothèse, des garanties appropriées permettent de satisfaire au principe d'indépendance qui est indissociable de l'exercice de fonctions judiciaires** ; qu'il importe à cette fin que les intéressés soient soumis aux droits et obligations applicables à l'ensemble des magistrats sous la seule réserve des dispositions spécifiques qu'impose l'exercice à titre temporaire de leurs fonctions ;

(...)

- Décision n°2002-461 DC du 29 août 2002- Loi d'orientation et de programmation pour la justice

(...)

15. Considérant que, à la date à laquelle le Conseil constitutionnel se prononce sur la loi déferée, le législateur n'a adopté aucune disposition relative au statut des membres des juridictions de proximité ; que, par suite, dans le silence de la loi sur l'entrée en vigueur de son titre II, les juridictions de proximité ne pourront être mises en place qu'une fois promulguée une loi fixant les conditions de désignation et le statut de leurs membres ; que cette loi **devra comporter des garanties appropriées permettant de satisfaire au principe d'indépendance, indissociable de l'exercice de fonctions juridictionnelles**, et aux exigences de capacité qui découlent de l'article 6 de la Déclaration de 1789 ; que, sous cette double réserve, doit être rejeté le moyen tiré de ce que le législateur n'aurait pas épuisé sa compétence en créant ce nouvel ordre de juridiction ;

(...)

- **Décision n° 2003-466 DC du 20 février 2003 - Loi organique relative aux juges de proximité**

(...)

23. Considérant, dans ces conditions, que, sous les réserves d'interprétation énoncées aux considérants 20 et 21, l'article 41-22 nouveau de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée n'est pas contraire aux **exigences d'indépendance et d'impartialité du juge qui découlent de l'article 16 de la Déclaration de 1789** ;

(...)

- **Décision n° 2003-485 DC du 4 décembre 2003 - Loi modifiant la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile**

(...)

62. Considérant que la Commission des recours des réfugiés constitue un ordre de juridiction au sens de la disposition précitée ; que, si le caractère limité du mandat des membres de la Commission relève du domaine de la loi, le législateur a pu laisser au pouvoir réglementaire le soin d'en préciser la durée ; que, toutefois, il appartiendra à un décret en Conseil d'Etat, sous le contrôle du juge administratif, de fixer cette durée de sorte qu'il ne soit porté atteinte ni à l'impartialité ni à l'indépendance des membres de la Commission ; que, sous cette réserve, le 6° du nouvel article 19 de la loi du 25 juillet 1952 n'est pas contraire à la Constitution ;

(...)

- **Décision n° 2005-198 L du 3 mars 2005 - Nature juridique de dispositions du code des juridictions financières**

(...)

5. Considérant toutefois que, dans l'exercice de cette compétence, **le pouvoir réglementaire doit se conformer tout à la fois aux règles et principes de valeur constitutionnelle, aux principes généraux du droit ainsi qu'aux engagements internationaux introduits dans l'ordre juridique interne,**

(...)

- **Décision n° 2006-545 DC du 28 décembre 2006 - Loi pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social**

(...)

24. Considérant, par ailleurs, que l'article 37 de la Constitution, selon lequel : " Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire ", n'a pas pour effet de dispenser le pouvoir réglementaire du respect des exigences constitutionnelles ; qu'en l'espèce, il lui appartient, sous le contrôle du juge administratif, de fixer les modalités d'indemnisation des conseillers prud'hommes dans l'intérêt du bon emploi des deniers publics et d'une bonne administration de la justice, qui découlent des articles 14 et 15 de la Déclaration de 1789, sans porter atteinte à l'impartialité et à l'indépendance de la juridiction garanties par son article 16 ;

- **Décision n° 2010-10 QPC du 02 juillet 2010 - Consorts C. et autres [Tribunaux maritimes commerciaux]**

(...)

3. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ; que le principe d'indépendance est indissociable de l'exercice de fonctions juridictionnelles ;

4. Considérant que, parmi les cinq membres du tribunal maritime commercial, deux d'entre eux, voire trois si le prévenu n'est pas un marin, ont la qualité soit d'officier de la marine nationale soit de fonctionnaire ou d'agent contractuel de l'État, tous placés en position d'activité de service et, donc, soumis à l'autorité hiérarchique du Gouvernement ; que, dès lors, même si la disposition contestée fait obstacle à ce que l'administrateur des affaires maritimes désigné pour faire partie du tribunal ait participé aux poursuites ou à l'instruction de l'affaire en cause, ni cet article ni aucune autre disposition législative applicable à cette juridiction n'institue les garanties appropriées permettant de satisfaire au principe d'indépendance ; que, par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs, ces dispositions doivent être déclarées contraires à la Constitution ;

(...)

2. Sur le principe d'égal accès aux emplois publics

- **Décision n° 78-101 DC du 17 janvier 1979 - Loi portant modification des dispositions du titre 1er du livre V du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes**

(...)

5. Considérant que, s'agissant de la désignation de membres d'une juridiction, la circonstance que des électeurs emploient un nombre de salariés plus important que d'autres ne justifie pas que leur soit attribué un droit de vote plural ; qu'en effet, cette différenciation n'est pas compatible avec la finalité d'une opération électorale qui a pour seul objet la désignation de membres d'une juridiction et est dépourvue de tout lien avec les considérations qui doivent présider à cette désignation ; que, dès lors, l'attribution de voix supplémentaires à des électeurs employeurs en fonction du nombre des salariés qu'ils occupent est contraire au principe d'égalité devant la loi ainsi qu'à la règle de l'égalité du suffrage ; que, par suite, les dispositions dont il s'agit ne sont pas conformes à la Constitution ;

(...)

- **Décision n° 82-148 DC du 14 décembre 1982 - Loi relative à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale**

(...)

9. Considérant que les élections prévues pour la désignation de représentants des assurés sociaux ne se rapportent ni à l'exercice de droits politiques ni à la désignation de juges ; que, s'agissant d'élections

destinées à désigner des administrateurs d'un service public, aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle n'interdit au législateur de réserver l'initiative des candidatures à certaines organisations en raison de leur nature et de leur représentativité au plan national ;

(...)

- **Décision n° 2003-471 DC du 20 février 2003 - Loi relative aux assistants d'éducation**

(...)

9. Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : "La loi est l'expression de la volonté générale... Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents" ;

10. Considérant qu'en raison de la mission confiée aux assistants d'éducation par le nouvel article L. 916-1, ceux-ci occupent des "places et emplois publics" au sens de l'article 6 de la Déclaration de 1789 ; que **dès lors il appartiendra aux chefs d'établissement de fonder leurs décisions de recrutement sur la capacité des intéressés à satisfaire les besoins de l'établissement ; qu'il était loisible au législateur d'instituer une priorité en faveur des étudiants boursiers sous réserve que celle-ci s'applique à aptitudes égales ;**

(...)

- **Décision n° 2009-584 DC du 16 juillet 2009 - Loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires**

(...)

12. Considérant qu'en vertu de l'article 6 de la Déclaration de 1789, tous les citoyens " sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents " ; que **le principe d'égal accès aux emplois publics n'interdit pas au législateur de prévoir que des personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire puissent être nommées à des emplois permanents de direction d'établissement public qui sont en principe occupés par des fonctionnaires** ; que, toutefois, ces dispositions ne sauraient être interprétées comme permettant de procéder à des mesures de recrutement en méconnaissance de l'article 6 de la Déclaration de 1789 ; que, dès lors, d'une part, il appartiendra au pouvoir réglementaire, chargé de prendre les mesures d'application, de fixer les règles de nature à garantir l'égal accès des candidats à ces emplois et de préciser les modalités selon lesquelles leurs aptitudes seront examinées ; que, d'autre part, il appartiendra aux autorités compétentes de fonder leur décision de nomination sur la capacité des intéressés à remplir leur mission ; que, sous cette double réserve, ces dispositions ne méconnaissent pas le principe de l'égal accès aux emplois publics ;

(...)